

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'équipement,  
de l'urbanisme, de l'énergie et des  
transports terrestres et maritimes

Papeete, le 05 MAI 2014

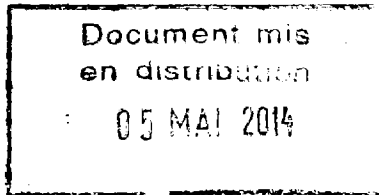
N° 42-2014

**RAPPORT**

relatif à un projet de délibération portant modification du  
LIVRE V du code de l'aménagement,

présenté au nom de la commission de l'équipement, de  
l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et  
maritimes,

par Monsieur le représentant Moehau TERITAHU



Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1761/PR du 4 avril 2014, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification du LIVRE V du code de l'aménagement.

Le projet de délibération vient préciser certaines dispositions du LIVRE V du code de l'aménagement qui fixe les règles destinées à assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Le code de l'aménagement définit les ERP comme étant « *tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payante ou non. Sont considérées comme faisant partie du public, toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel* ».

En matière de sécurité dans les ERP, les principes qui guident la réglementation applicable s'attachent à ce que ces établissements soient conçus de manière à :

- limiter les causes d'incendie ;
- éviter une propagation rapide du sinistre ;
- permettre une évacuation sûre et rapide du public ;
- faciliter l'action des services de secours.

Les ERP ont une nomenclature particulière puisqu'ils sont classés en types (les cinémas, magasins, bibliothèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, hôpitaux ...) selon la nature de leur exploitation et, quelque soit leur type, en catégories en fonction du nombre de personnes accueillies à l'intérieur des établissements :

- 1<sup>re</sup> catégorie : au-dessus de 1500 personnes ;
- 2<sup>e</sup> catégorie : de 701 à 1500 personnes ;
- 3<sup>e</sup> catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4<sup>e</sup> catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5<sup>ème</sup> catégorie ;
- 5<sup>e</sup> catégorie : établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation comme seuil de la 4<sup>ème</sup> catégorie.

Les ERP sont également classés en deux groupes :

- le premier groupe comprenant les établissements des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories ;
- le deuxième groupe comprenant les établissements de la 5<sup>e</sup> catégorie.

En effet, les bâtiments ou les locaux où sont installés les ERP doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et sûre de la totalité des occupants. Par ailleurs, l'aménagement des locaux, les matériaux utilisés et les équipements mis en place doivent respecter certaines caractéristiques réglementaires.

Les dispositions actuelles des articles D.513-1 et suivants du code de l'aménagement prévoient l'intervention de la commission de sécurité lorsque des travaux, relevant ou non d'une autorisation de travaux immobiliers, sont réalisés sur un ERP. Toutefois, ces dispositions par manque de précision et de clarté peuvent donner lieu à des dérives contentieuses et jurisprudentielles. Aussi, le projet de délibération a pour but d'éclaircir le rôle de ladite commission lors de la réalisation de travaux sur ces ERP.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de délibération vient modifier le chapitre 3 du TITRE 1 du LIVRE V de la première partie du code de l'aménagement relatif à l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP. Cet article réécrit les articles D.513-1 à D.513-3.

L'ancienne rédaction de l'article D.513-1 prévoyait que le permis de construire ne pouvait être délivré qu'après consultation de la commission de sécurité. Créée afin d'éclairer la puissance publique, cette dernière est chargée notamment d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement ou de transformation, de procéder aux visites de réception et de donner son avis sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements. De par la modification de cet article, ce seront désormais les autorisations de travaux immobiliers qui ne pourront être délivrées qu'après consultation de ladite commission ou de la sous-commission compétente.

Le nouvel article D.513-2 introduit une dérogation à l'article D.513-1 en ce qui concerne les autorisations de travaux immobiliers portant sur des ERP du deuxième groupe ne disposant pas de locaux à sommeil. Ces dernières ne pourront être délivrées qu'après avis du bureau de prévention du service de l'urbanisme.

Les modifications apportées à l'article D.513-3 viennent compléter notamment la liste des pièces qui composent les dossiers qui sont soumis pour avis à la commission de sécurité, à la sous-commission de sécurité ou au bureau de prévention du service de l'urbanisme.

L'article 2 du projet de délibération vient préciser l'article D.515-14 concernant les mesures d'exécution et de contrôle des ERP du 2<sup>e</sup> groupe ne disposant pas de locaux à sommeil, en indiquant que les visites de la sous-commission de sécurité compétente n'ont lieu que sur demande expresse du maire comme pour celles de la commission de sécurité.

\*

\* \*

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes, d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LE RAPPORTEUR

**Moehau TERIITAHU**

TABLEAU COMPARATIF

**Projet de délibération portant modification du LIVRE V du code de l'aménagement**  
(Lettre n° 1761/PR du 4-4-2014).

CODE DE L'AMÉNAGEMENT	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><u>LIVRE V</u> : Des établissements recevant du public</p> <p><u>TITRE 1</u> : Des établissements recevant du public</p> <p><u>CHAPITRE 3</u> : Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement</p>	<p><u>LIVRE V</u> : Des établissements recevant du public</p> <p><u>TITRE 1</u> : Des établissements recevant du public</p> <p><u>CHAPITRE 3</u> : Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement</p>
<p>Article D.513-1.-</p> <p><i>Le permis de construire ne peut être délivré qu'après consultation de la commission de sécurité.</i></p>	<p>Article D.513-1.-</p> <p><i>Les autorisations de travaux immobiliers portant sur des établissements recevant du public du premier et du deuxième groupe sont délivrées après consultation de la commission de sécurité ou de la sous-commission de sécurité, dans les conditions prévues à l'article D.515-2.</i></p> <p><i>Lorsque de tels travaux ne sont pas soumis à autorisation de travaux immobiliers, ils ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, délivrée après avis de la commission de sécurité ou de la sous-commission de sécurité compétente. Il en est de même notamment pour toute création, tout aménagement ou toute modification de ces établissements.</i></p>
<p>Article D.513-2.-</p> <p><i>Les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité. Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements.</i></p>	<p>Article D.513-2.-</p> <p><i>Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les autorisations de travaux immobiliers portant sur des établissements recevant du public du deuxième groupe ne disposant pas de locaux à sommeil sont délivrées après avis du bureau de prévention du service de l'urbanisme.</i></p> <p><i>Lorsque de tels travaux ne sont pas soumis à autorisation de travaux immobiliers, ils ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, délivrée après avis du bureau de prévention du service de l'urbanisme. Il en est de même notamment pour toute création, tout aménagement ou toute modification de ces établissements.</i></p>
<p>Article D.513-3.-</p> <p>Les dossiers soumis à la commission de sécurité en vue de recueillir son avis en application des articles précédents doivent comporter <b>toutes les précisions nécessaires pour qu'on puisse s'assurer qu'il a été satisfait</b> aux conditions de sécurité prévues au présent titre, notamment en ce qui concerne la nature de l'établissement <b>et les</b> conditions d'exploitation, la situation et la superficie, le mode de construction du gros œuvre et des toitures.</p>	<p>Article D.513-3.-</p> <p>Les dossiers soumis <b>selon le cas</b> à la commission de sécurité, à la sous-commission de sécurité ou au bureau de prévention du service de l'urbanisme, en vue de recueillir leur avis en application des articles D.513-1 et D.513-2, doivent comporter <b>tous les éléments de nature à établir qu'il est satisfait</b> aux conditions de sécurité prévues au présent titre, notamment en ce qui concerne la nature de l'établissement, ses conditions d'exploitation, sa situation et sa superficie <b>ainsi que</b> le mode de construction du gros œuvre et des toitures.</p>

<p><i>Ils comprendront notice descriptive et plans décrivant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs et les mesures prises pour l'application du règlement de sécurité. Le conseil des ministres précisera en tant que de besoin le contenu de ces notice et plans.</i></p>	<p><b>À cette fin :</b></p> <p><b>1°/ Une notice descriptive précise les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs.</b></p> <p><b>2°/ Des plans doivent indiquer les mesures prises pour l'application du règlement de sécurité, notamment :</b></p> <p>a) <i>celles retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ;</i></p> <p>b) <i>des caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés.</i></p> <p><b>Ces plans doivent comporter des renseignements sommaires ou des tracés schématiques qui doivent être conformes aux normes en vigueur, y compris leur présentation.</b></p> <p><b>Un arrêté pris en conseil des ministres précise en tant que de besoin le contenu de chacun de ces documents.</b></p> <p><b>Les dossiers qui ne comportent pas l'engagement signé du demandeur de respecter la réglementation relative à l'accessibilité et la sécurité incendie, la solidité de la construction et à la sécurité des personnes, ne peuvent être examinées par la commission de sécurité, la sous-commission de sécurité ou le bureau de prévention du service de l'urbanisme.</b></p>
<p><b>LIVRE V : Des établissements recevant du public</b></p> <p><b>TITRE 1 : Des établissements recevant du public</b></p> <p><b>CHAPITRE 5 : Mesures d'exécution et de contrôle</b></p> <p><b>SECTION 2 : Organisation du contrôle des établissements</b></p>	<p><b>LIVRE V : Des établissements recevant du public</b></p> <p><b>TITRE 1 : Des établissements recevant du public</b></p> <p><b>CHAPITRE 5 : Mesures d'exécution et de contrôle</b></p> <p><b>SECTION 2 : Organisation du contrôle des établissements</b></p>
<p><b>Article D.515-14.- Cas particuliers des établissements du deuxième groupe ne disposant pas de locaux à sommeil</b></p> <p>Par dérogation <b>aux dispositions ci-dessus</b>, en ce qui concerne les établissements du deuxième groupe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les vérifications techniques sont effectuées par des techniciens qualifiés librement choisis par l'exploitant ;</li> <li>- les visites de la commission de sécurité n'ont lieu que sur demande expresse du maire ;</li> <li>- il n'est pas délivré d'autorisation d'ouverture au public, mais le responsable de l'établissement doit déclarer à la mairie la date de son ouverture au public au moins une semaine à l'avance ;</li> <li>- la tenue d'un registre de sécurité n'est imposée qu'aux seuls établissements pour lesquels le règlement de sécurité le mentionne explicitement</li> </ul>	<p><b>Article D.515-14.-</b></p> <p>Par dérogation <b>aux articles D.515-1 à D.515-13, les dispositions suivantes sont applicables aux établissements du deuxième groupe ne disposant pas de locaux à sommeil :</b></p> <p><b>1°/ Les vérifications techniques sont effectuées par des techniciens qualifiés librement choisis par l'exploitant ;</b></p> <p><b>2°/ Les visites de la commission de sécurité ou de la sous-commission de sécurité compétente n'ont lieu que sur demande expresse du maire ;</b></p> <p><b>3°/ Il n'est pas délivré d'autorisation d'ouverture au public, mais le responsable de l'établissement doit déclarer à la mairie la date de son ouverture au public au moins une semaine à l'avance ;</b></p> <p><b>4°/ La tenue d'un registre de sécurité n'est imposée qu'aux seuls établissements pour lesquels le règlement de sécurité le mentionne explicitement.</b></p>

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
NOR : SAU1302092DL

**DÉLIBÉRATION N° 2014-39/APF**

**DU 22 MAI 2014**

---

portant modification du LIVRE V du code de  
l'aménagement

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 593 CM du 4 avril 2014 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1153/2014/APF/SG du 14 mai 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 42-2014 du 5 mai 2014 de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes ;

Dans sa séance du 22 mai 2014 ;

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le Chapitre 3 du TITRE 1 du LIVRE V de la première partie du code de l'aménagement est modifié comme suit :

**« CHAPITRE 3 : AUTORISATION DE CONSTRUIRE D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT**

**Article D.513-1 :**

*Les autorisations de travaux immobiliers portant sur des établissements recevant du public du premier et du deuxième groupe sont délivrées après consultation de la commission de sécurité ou de la sous-commission de sécurité, dans les conditions prévues à l'article D.515-2.*

*Lorsque de tels travaux ne sont pas soumis à autorisation de travaux immobiliers, ils ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, délivrée après avis de la commission de sécurité ou de la sous-commission de sécurité compétente. Il en est de même notamment pour toute création, tout aménagement ou toute modification de ces établissements.*

**Article D.513-2 :**

*Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les autorisations de travaux immobiliers portant sur des établissements recevant du public du deuxième groupe ne disposant pas de locaux à sommeil sont délivrées après avis du bureau de prévention du service de l'urbanisme.*

Lorsque de tels travaux ne sont pas soumis à autorisation de travaux immobiliers, ils ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, délivrée après avis du bureau de prévention du service de l'urbanisme. Il en est de même notamment pour toute création, tout aménagement ou toute modification de ces établissements.

**Article D.513-3 :**

Les dossiers soumis selon le cas à la commission de sécurité, à la sous-commission de sécurité ou au bureau de prévention du service de l'urbanisme, en vue de recueillir leur avis en application des articles D.513-1 et D.513-2, doivent comporter tous les éléments de nature à établir qu'il est satisfait aux conditions de sécurité prévues au présent titre, notamment en ce qui concerne la nature de l'établissement, ses conditions d'exploitation, sa situation et sa superficie ainsi que le mode de construction du gros œuvre et des toitures.

· À cette fin :

1° Une notice descriptive précise les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs.

2° Des plans doivent indiquer les mesures prises pour l'application du règlement de sécurité, notamment :

- a) Celles retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ;
- b) Des caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés.

Ces plans doivent comporter des renseignements sommaires ou des tracés schématiques qui doivent être conformes aux normes en vigueur, y compris leur présentation.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise en tant que de besoin le contenu de chacun de ces documents.

Les dossiers qui ne comportent pas l'engagement signé du demandeur de respecter la réglementation relative à l'accessibilité et la sécurité incendie, la solidité de la construction et à la sécurité des personnes, ne peuvent être examinées par la commission de sécurité, la sous-commission de sécurité ou le bureau de prévention du service de l'urbanisme. »

**Article 2.-** L'article D.515-14 est modifié ainsi :

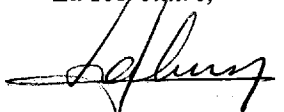
« **Article D.515-14 :**

Par dérogation aux articles D.515-1 à D.515-13, les dispositions suivantes sont applicables aux établissements du deuxième groupe ne disposant pas de locaux à sommeil :

- 1° Les vérifications techniques sont effectuées par des techniciens qualifiés librement choisis par l'exploitant ;
- 2° Les visites de la commission de sécurité ou de la sous-commission de sécurité compétente n'ont lieu que sur demande expresse du maire ;
- 3° Il n'est pas délivré d'autorisation d'ouverture au public, mais le responsable de l'établissement doit déclarer à la mairie la date de son ouverture au public au moins une semaine à l'avance ;
- 4° La tenue d'un registre de sécurité n'est imposée qu'aux seuls établissements pour lesquels le règlement de sécurité le mentionne explicitement. »

**Article 3.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

  
Loïs SALMON-AMARU

Le président,

  
Édouard FRITZ